



Commission Sportive

PV du 25/4/2023, saison 2022 / 2023

A. Match VALS 2 / LANDOS 2 D3 B du 2/04/2023

Ont participé : Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Raphael Robert , Laurent Réa, Pascal Pezaire, Fabienne Bonnefoy

Objet: Participation de joueur sous le coup d'une suspension

Vu le PV n°25 Commission Sportive du 6/4/23 spécifiant que Mr LAURENT Thomas de VALS a participé alors qu'il est encore sous le coup de sa suspension à la rencontre citée ci-dessus,

Considérant que la participation d'un licencié suspendu est prévue au sein de la procédure d'évocation définie à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de VALS2, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match peut entraîner le retrait d'1 point au classement, pour en reporter le gain à l'équipe de LANDOS2,

VALS2 /-1 point / 0 but

LANDOS2 / 3 points / 3 buts

B. U18 D1 Monistrol - AV2A du samedi 1er avril 2023

Ont participé : Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Raphael Robert , Laurent Réa, Pascal Pezaire

Objet: Match non joué

Vu mél du 2.4.23 du rapport de l'éducateur de l'AV2A,

Vu mél du 12.4.23 du rapport de l'éducateur de l'USM,

Vu rapport de l'arbitre par mél du 7.4.23,

Au vu des éléments, la Commission Sportive décide que le match doit être replanifié.

C. Match du 09/04/2023 A.S LAUSSONNE – SOLIGNAC CUSSAC D4 C

Ont participé : Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Raphael Robert , Laurent Réa, Fabienne Bonnefoy, Pascal Pezaire

Objet: participation de joueur de l'AS LAUSSONNE

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réclamation d'après-match du club de SOLIGNAC CUSSAC, par courrier électronique en date du 12/04/2023,

Considérant qu'en vertu de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables ...

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.» ;

Considérant que le délai de 48H étant dépassé, la réclamation déposée par SOLIGNAC CUSSAC est irrecevable en la forme ;

En conséquence, **la Commission Sportive rejette la réclamation** et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

D. Match du 8/4/2023 GFCB - COUBON Féminines

Ont participé : Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Raphael Robert , Laurent Réa, Fabienne Bonnefoy, Pascal Pezairé

Objet: Arrêt de la rencontre à la 52ème minute suite à une altercation entre les joueuses 4 du GFCB et 7 de COUBON.

Vu le PV n°26 Commission Sportive du 13/04/23,

Vu l'observation d'après match en annexe de la feuille de match signée par les capitaines et l'arbitre, spécifiant que les deux coachs ne souhaitent pas reprendre le match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre par mél du 17 avril 2023 spécifiant l'arrêt de la rencontre,

Considérant que l'arbitre a dû siffler la fin de la rencontre de manière prématurée,

Attendu qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Par ces motifs, la Commission Sportive **donne match perdu par pénalité** aux deux équipes, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match peut entraîner le retrait d'1 point au classement,

GFCB /-1 point / 0 but

COUBON / - 1 point / 0 but

Le Président de la Commission Sportive
Laurent REA

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 32 du RIC et 10 du règlement disciplinaire, selon le cas.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9bis, Place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél : 0471059882 – pdumunier@haute-loire.fff.fr – <http://haute-loire.fff.fr>
Association régie par la loi du 1er juillet 1901-